

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 07- 08/2020

Juillet/Août 2020

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>9</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>11</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>6</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>12</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 29 juillet 2020 M. A. n°433678 C](#)

La décision de la Cour rejetant le pourvoi d'un requérant bénéficiant d'une protection subsidiaire en Espagne est validée par le juge de cassation.

En l'espèce et conformément aux dispositions de l'article L. 723-11 du CESEDA comme à la jurisprudence de référence sur le sujet, le juge de l'asile a estimé qu'il ressortait des pièces du dossier de demande d'asile de l'intéressé, non seulement qu'il s'était vu octroyer une protection subsidiaire par les autorités d'un Etat membre de l'Union Européenne mais également que cette protection était effective. **Cette protection étant effective, la décision d'irrecevabilité de l'OFPRA au sens de l'article L. 723-11 du CESEDA est fondée.**

En effet, saisi par la France en février 2017, le Ministère de l'intérieur espagnol a adressé aux autorités françaises un document établissant que ce requérant avait été admis au bénéfice de la protection subsidiaire en juin 2016, document versé par l'OFPRA. Aussi et en dépit des dénégations de l'intéressé, la Cour a pu tenir pour établi qu'il bénéficiait de cette protection en Espagne et qu'elle était effective (pas d'éléments suffisants pour renverser la présomption du caractère effectif de la protection assurée sur le territoire espagnol). Interrogé sur ses craintes en cas de retour en Espagne, il a manifesté son souhait de s'installer en France pour des raisons de convenance personnelle.

Par ailleurs, en cas de substitution d'avocat, le juge de cassation considère que, lorsque l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle a produit un recours motivé pour le compte du demandeur d'asile, rien n'impose à la Cour de mettre le conseil finalement choisi par le requérant en demeure de produire le mémoire complémentaire annoncé dans le recours initial.

Enfin, la Haute juridiction rappelle très clairement que, sauf si des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposaient, le juge de l'asile n'a aucune obligation de faire droit à une demande de renvoi. (Rejet du pourvoi)

[CE 29 Juillet 2020 Mme A. n°435812 C et Mme O. n°435813 C](#)

L'interprétation de la convention de Genève par la jurisprudence du Conseil d'Etat ne peut faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Par ces deux décisions de refus d'admission, homologues en tous points, le Conseil d'Etat a décidé, d'une part, qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par les requérantes et, d'autre part, d'écarter pour défaut de sérieux les autres moyens à l'appui de leur pourvoi.

Les requérantes demandaient notamment que soit renvoyée au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles L. 711-1, L. 711-2 et L. 712-1 du CESEDA, en tant qu'elles font référence à la notion de « groupe social », en renvoyant à la convention de Genève et à la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, mais aussi à l'interprétation de cette notion par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Dans cette référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat, on peut reconnaître la décision *Mme Adeniyi* classée A du 16 octobre 2019, s'agissant de la notion de groupe social appliquée aux femmes nigérianes victimes d'un réseau de prostitution, dont la CNDA avait fait une application anticipée en jugeant que la distanciation d'avec le réseau de prostitution qui exploitait les requérantes n'était pas établie.

Conformément à la doctrine, le juge de cassation relève simplement que le champ d'application de la QPC ne concernant **que des dispositions législatives**, une question portant sur les dispositions des articles du CESEDA qui renvoient à la convention de Genève n'est pas recevable. Il en va de même d'une question concernant des dispositions législatives qui transposent des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive européenne, dès lors qu'il n'y a pas de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Quant à la question visant à contester l'interprétation des termes de la convention de Genève par la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle est implicitement écartée par ces décisions.

[CE 22 Juillet 2020 M. F. et Mme M.n°430601 B](#)

L'erreur entachant la mesure d'affichage du sens d'une décision de la CNDA est sans incidence sur sa régularité.

Dans cette affaire, les requérants ont fait valoir devant le Conseil d'Etat que le sens de la décision tel qu'affiché dans les locaux de la Cour, comme le prévoit l'article R. 733-31 du CESEDA, portait la mention « statut de réfugié » alors qu'ils ont ultérieurement reçu notification d'une décision de rejet.

Après avoir relevé que la décision de rejet qui leur a été notifiée était bien identique à la minute signée de la décision, le juge de cassation rappelle à cette occasion que seule cette dernière fait foi, son affichage après lecture étant sans incidence sur sa régularité.

Il est à noter par ailleurs que, le 22 février 2019, la Cour avait rejeté la demande de rectification pour erreur matérielle de cette même décision au motif que « aucune contradiction ne ressort des termes de la décision attaquée et la contradiction relevée par le requérant dans le sens de la décision tient à une erreur d'ordre purement administratif lors de l'enregistrement du sens de la décision sur le logiciel informatique. La retranscription de cette erreur lors de l'affichage public de la décision ne lie pas la Cour, seule la décision de justice rendue par la Cour faisant foi ».

La CNDA peut faire bénéficier des ressortissants iraniens des services d'un interprète parlant le farsi afghan, dans la mesure où le farsi iranien et le farsi afghan, appelé dari, se rattachent à la même langue.

Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les intéressés auraient fait état lors de l'audience ou par une note en délibéré de difficultés de compréhension, de leur part ou de la part de l'interprète, le Conseil d'Etat ne relève en l'espèce aucune irrégularité dans l'application des articles L. 733-1 et R. 733-5 du CESEDA sur les conditions dans lesquelles les requérants peuvent se faire assister d'un interprète devant la Cour. Le juge de cassation précise à cet égard qu'il est raisonnable de penser que les intéressés comprenaient la variante afghane de leur langue et qu'ils pouvaient se faire comprendre dans leur propre langue par l'interprète auquel ils s'adressaient en farsi iranien.

CE 8 juillet 2020 M.A. n° 440756 C

Le refus d'entrer opposé à un demandeur d'asile aux frontières intérieures de l'espace Schengen porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, qui constitue une liberté fondamentale, mais n'implique pas son admission sur le territoire s'il peut demander l'asile dans le pays vers lequel il est refoulé.

Le Conseil d'Etat rappelle que les services de police aux frontières saisis d'une demande d'asile sont tenus de saisir le ministre de l'intérieur afin qu'il procède à l'examen de la demande, soit en demandant à l'OFPRA de procéder à l'audition du demandeur, soit en saisissant les autorités de l'Etat membre qu'il estime responsable d'une demande de prise en charge ou de reprise en charge selon les articles 20 à 25 du règlement 604/2013/UE du 26 juin 2013 (Dublin III).

Les dispositions résultant de l'état d'urgence sanitaire ne sauraient être interprétées comme pouvant faire obstacle au dépôt d'une demande d'asile et ne peuvent, par suite, justifier un refus d'entrée sur le territoire. En revanche la présence de l'intéressée sur le territoire italien où elle bénéficie des mêmes protections du droit d'asile qu'en France ne rend pas nécessaire son admission sur le territoire national aux fins de déposer une demande d'asile.

CE (chambres réunies) 8 juillet 2020 Mme I. n°425310 B

La carence fautive de l'Etat à assurer les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile engage sa responsabilité à l'égard des intéressés au titre des troubles dans les conditions d'existence.

Une requérante, enceinte, est restée pendant près d'un mois et demi sans logement, avant et après son accouchement. Après rejet par le tribunal administratif de Nantes de la demande de réparation pécuniaire de l'intéressée, celle-ci a saisi la Cour administrative d'appel de Nantes qui a décidé, sur le fondement de l'article R.351-2 du code de justice administrative, de transmettre l'affaire au Conseil d'Etat.

Après avoir annulé la décision du tribunal administratif de Nantes, le Conseil d'Etat, jugeant l'affaire au fond, rappelle le principe selon lequel, aussi longtemps qu'un étranger est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile, l'Etat doit lui assurer selon ses besoins et ses ressources des conditions d'accueil comprenant l'hébergement, la nourriture et l'habillement fournies en nature ou sous forme d'allocations financières. Le manquement commis par le préfet de Loire-Atlantique à son obligation d'assurer à la requérante et à ses deux enfants ces conditions d'accueil est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et justifie, en l'espèce, une indemnisation de l'intéressée à hauteur de 2000 euros.

CE (chambres réunies) 1^{er} juillet 2020 OFPRA c. M. D.n°423272 A

L'acquisition de la nationalité française par un réfugié statutaire implique ipso facto la cessation de la qualité de réfugié sans procédure et constitue, vis-à-vis de son conjoint reconnu réfugié au titre de l'unité de famille, un changement dans les circonstances ayant justifié cette reconnaissance au sens de l'article 1^{er} C5 de la convention de Genève.

Après que l'épouse de l'intéressé, réfugiée statutaire, a obtenu la nationalité française, l'OPRA a cessé de reconnaître à son conjoint la qualité de réfugié, obtenue au titre de l'unité de famille, sur le fondement

de l'article 1er, C,5 de la Convention de Genève. La Cour nationale du droit d'asile a annulé la décision de l'OFPRA et a maintenu le requérant dans son statut.

Le Conseil rappelle que l'acquisition d'une nouvelle nationalité par une personne ayant la qualité de réfugié constitue un motif légitime de cessation du statut dont il bénéficie et articule sa motivation autour de deux points :

Lorsqu'un réfugié statutaire obtient une naturalisation d'un pays qui n'est pas la France, l'autorité en charge de la demande d'asile engage la procédure de cessation telle que définie à l'article 1^{er} C 3 de la Convention de Genève et à l'article L711-4 du CESEDA

Lorsque ce réfugié statutaire obtient la nationalité française, il jouit de tous les droits attachés à cette qualité (article 22 du code civil) et cette naturalisation met fin par elle-même à son statut de réfugié sans qu'il soit besoin pour l'OFPRA de prendre une décision de cessation ni de respecter la procédure définie ci-dessus.

Pour ce qui est des conséquences pour le requérant ayant obtenu la protection du chef de la personne naturalisée, le Conseil pose comme principe que ce fait constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens des dispositions de l'article 1^{er} C 5 de la convention de Genève et qu' il appartient ainsi aux autorités en charge de l'asile d'apprécier si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui a été accordée pour d'autres raisons.

Ainsi, en estimant que l'acquisition de la nationalité française par l'épouse du requérant était sans incidence sur son droit à bénéficier du statut de réfugié, la Cour a entaché sa décision d'erreur de droit.

Le Conseil d'Etat précise que le conjoint se trouvant dans une telle situation peut néanmoins se voir délivrer de plein droit un titre de séjour en qualité de conjoint d'une française (article L314-9 du CESEDA)

[CE \(chambres réunies\) avis 1^{er} juillet 2020 SATURDAY n° 438152 B](#)

Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l'expiration du délai.

A la suite du recours contre le rejet pour tardiveté du recours introduit contre l'arrêté de transfert du requérant aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile. La Cour d'appel administrative de Douai a saisi pour avis le Conseil d'Etat de la question suivante : le délai de recours de quinze jours prévu par l'article L.742-4 du CESEDA est-il ou non un délai franc ?

Après avoir rappelé le principe, le Conseil émet l'avis que les délais de contestation de la décision de transfert doivent être regardés comme des délais non-francs. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il y a lieu, par application de l'article 642 du code de procédure civile, d'admettre la recevabilité d'une demande présentée le premier jour ouvrable suivant.

[CE 29 juin 2020 OFPRA c. M. S. n°428529 C](#)

Lorsqu'elle annule une décision d'exclusion prise par l'OFPRA, la Cour doit préciser les éléments sur lesquels elle s'appuie, comme la teneur des déclarations faites à l'audience et les clarifications apportées par le requérant au regard des propos tenus devant l'OFPRA.

Dans cette affaire concernant un ressortissant irakien qui faisait état de différentes fonctions occupées, en qualité d'officier, au sein des forces armées irakiennes et kurdes irakiennes, l'OFPRA avait relevé que la clause d'exclusion de l'article 1^{er} F c) de la convention de Genève pourrait lui être opposée dans la mesure où il avait admis spontanément avoir assisté à des séances de torture dans l'exercice desdites fonctions et où il n'a pas indiqué explicitement s'être distancié de ces agissements. Il ressortait en particulier du compte rendu de l'entretien à l'OFPRA que le demandeur avait détaillé avec précision les conditions dans lesquelles il avait mené les interrogatoires de prisonniers dont il avait la charge.

En l'espèce la Cour s'est bornée à écarter la clause d'exclusion en indiquant simplement que les explications apportées devant la CNDA permettaient de clarifier les responsabilités de l'intéressé et de lever les doutes sur son degré d'implication lors des séances d'interrogatoire ainsi que sur le traitement réservé aux prisonniers.

Le Conseil d'Etat juge insuffisante une telle motivation et précise que la Cour aurait dû expliciter la teneur des déclarations faites à l'audience qu'elle retenait et les éléments de clarification apportés selon elle par le requérant. Cette décision nous rappelle qu'en dehors du contrôle de la qualification juridique des faits auquel se livre le Conseil d'Etat depuis quelques années en matière d'exclusion, les décisions de la CNDA prises en cette matière restent soumises, comme l'ensemble de sa production, à une exigence forte de motivation.

Décisions classées de la CNDA :

[CNDA 2 juin 2020 M. G. n°15005532 C+](#)

Pour l'examen de la demande d'asile d'un Palestinien de Cisjordanie la Cour prend en compte les autorités palestiniennes et israéliennes.

Cette affaire a été jugée à nouveau par la Cour après cassation du Conseil d'Etat qui avait considéré que la CNDA avait commis une erreur de droit en jugeant que les craintes invoquées par le requérant à l'égard de l'armée israélienne devaient être examinées uniquement au regard de l'Autorité palestinienne, alors que l'accord intérimaire Oslo II confie des prérogatives de police aux autorités israéliennes dans la zone A de la Cisjordanie. La Cour a ainsi jugé que, compte tenu du partage institué par cet accord des prérogatives de souveraineté entre deux autorités distinctes dans la zone A, il y avait lieu d'examiner les craintes de l'intéressé en prenant en compte l'Autorité Palestinienne mais aussi les autorités israéliennes. A cette fin, le juge de l'asile a pris en considération les ordonnances militaires israéliennes n° 101 et 1651, d'application effective dans la zone A, qui « sanctionnent l'expression pacifique des opinions politiques des Palestiniens et sont à l'origine de nombreuses arrestations, détentions et condamnations ». La CNDA a considéré que ces ordonnances, combinées avec les accords d'Oslo, ont pour effet, d'affaiblir la capacité de protection des autorités palestiniennes, de telle sorte que celles-ci, qui peuvent être un agent persécuteur au sens de l'article 6 de la directive 2011/95/UE, ne sauraient être regardées comme une autorité de protection effective au sens de l'article 7.1 de la même directive. Dans ces conditions, et compte tenu de l'interprétation extensive que font les autorités israéliennes de leurs propres pouvoirs de police aux termes des Accords Oslo II, la Cour affirme que l'Autorité palestinienne ne peut être regardée actuellement comme un acteur effectif de protection nationale ou internationale d'une personne physique placée sous sa souveraineté, en zone A, au sens de l'article L. 713-2 du CESEDA transposant ces dispositions de la directive 2011/95/EU. Au fond, la juridiction a reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé, considérant comme fondées ses craintes de persécutions vis-à-vis des autorités israéliennes, au motif des opinions politiques que ces dernières lui imputent pour avoir photographié des heurts entre soldats israéliens et manifestants palestiniens.

[CNDA 2 juin 2020 Mme M. n°18031988 C+](#)

LIBYE : exclusion du statut de réfugié d'une ancienne responsable des « Amazones » de Mouammar Kadhafi.

La CNDA exclut de la protection internationale une ressortissante libyenne, ayant été au service de

l'ancien chef de l'Etat libyen de 1989 à 2011 et ayant à ce titre exercé des fonctions importantes au sein de sa garde féminine rapprochée au vu des raisons sérieuses de penser que la requérante avait contribué ou, à tout le moins, assisté à la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier. En l'espèce, la requérante a joué et assumé sans réserve un rôle de tout premier plan dans le système de traite et d'exploitation sexuelle de très nombreuses jeunes femmes pratiqué au sein de la structure dite des « amazones » et mis en place par le régime au profit de Mouammar Kadhafi.

[CNDA 29 mai 2020 M. C. n°19053522 C](#)

La Cour a reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant libanais, membre de la communauté chrétienne grecque-orthodoxe, en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au Liban.

[CNDA 28 mai 2020 M. K. n° 19051793 C](#)

La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant kazakh persécuté dans son pays du fait de son orientation sexuelle.

[CNDA 23 juin 2020 Mme R. n° 17037584 C](#)

La Cour admet, pour une kurde irakienne issue de la communauté *kakai*, l'existence de craintes fondées de persécutions en raison de sa soustraction à une union matrimoniale imposée par sa famille.

DROIT DES ETRANGERS

CE :

[CE \(chambres réunies\) Avis 1^{er} juillet 2020 M. et Mme L. n° 436288 A](#)

Si l'étranger souhaite que la date de convocation à la préfecture qui lui a été fixée en vue de déposer sa demande de titre de séjour soit avancée, il lui appartient de saisir l'autorité administrative d'une demande en ce sens et, le cas échéant, de déférer le refus qui lui a été opposé au juge de l'excès de pouvoir et, s'il s'y croit fondé, au juge du référé-suspension. L'étranger qui estime être dans une situation d'urgence immédiate ne lui permettant pas d'attendre une réponse de l'autorité administrative peut saisir le juge du référé-mesures utiles, lequel peut enjoindre au préfet d'avancer la date précédemment proposée.

Le tribunal administratif de Lyon a décidé de saisir pour avis le Conseil d'Etat sur les questions suivantes :

1°) La convocation à un rendez-vous en préfecture en vue de déposer personnellement une demande de titre de séjour constitue-t-elle un acte préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, ou une décision faisant grief, éventuellement sous réserve que le délai fixé excède ce qui peut apparaître comme raisonnable ? Si la décision proposant un rendez-vous pour le dépôt d'une demande de séjour ne fait pas grief par elle-même, la décision refusant d'avancer le rendez-vous, à la demande de l'intéressé, est-elle en revanche susceptible de revêtir ce caractère ?

2°) L'autorité administrative compétente en matière de délivrance de titres de séjour autres qu'au titre de l'asile est-elle tenue, lorsqu'elle est saisie d'une demande de rendez-vous pour

le dépôt d'un dossier de demande de séjour, de convoquer les étrangers dans un délai déterminé, ou à défaut dans un délai raisonnable ? Le cas échéant, quels en seraient les critères d'appréciation ? Notamment, celui-ci doit-il être déterminé par référence au délai de naissance des décisions implicites de rejet des demandes de titre de séjour ou en tenant compte de la situation personnelle des intéressés, ou encore au regard d'autres éléments, en particulier les moyens dont dispose la préfecture concernée ? Quelle est l'étendue du contrôle du juge sur la fixation de ce délai ?

3°) Dans l'hypothèse de l'annulation d'une décision relative au délai de rendez-vous, quels sont les éléments que le juge doit prendre en compte s'il entend, en conséquence de l'annulation, enjoindre à l'administration d'en tirer les conséquences en fixant une nouvelle date de rendez-vous ? Peut-il en particulier prendre en compte les difficultés particulières d'organisation du service, ainsi que la situation personnelle particulière du demandeur ?

Après avoir rappelé qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe ne fixe de délai déterminé dans lequel l'autorité administrative serait tenue de recevoir un étranger ayant demandé à se présenter en préfecture pour y déposer sa demande de titre de séjour, le Conseil énonce qu'il doit être procédé à l'enregistrement de la demande dans un délai raisonnable.

Si la convocation en préfecture ne constitue pas une décision faisant grief et est donc insusceptible de recours pour excès de pouvoir, en revanche le refus de l'administration d'avancer une date de convocation, après en avoir été saisi, est une décision faisant grief susceptible d'un recours pour excès de pouvoir. Si l'étranger est dans une situation d'urgence immédiate ne lui permettant pas d'attendre une réponse de l'administration, il peut saisir le juge des référés sur le fondement de l'article 521-3 du code de justice administrative.

Il appartient au juge d'apprécier, en cas de refus d'avancer un rendez-vous, la notion de délai raisonnable en exerçant un contrôle normal et de fixer telle date rapprochée en prenant en compte les capacités d'accueil et d'instruction du service de la préfecture considérée.

CE (chambres réunies) 1^{er} juillet 2020 Ministre de l'intérieur c. E. A. n° 425972 B

Un requérant en situation irrégulière sur le territoire national mais y ayant sa résidence habituelle et étant majeur a deux mois après son dix-huitième anniversaire pour demander un titre de séjour et ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire que s'il ne s'est pas exécuté dans le délai imparti.

Un ressortissant marocain en situation irrégulière, après l'expiration de la durée de validité de son visa, mais ayant sa résidence habituelle en France, a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire un mois après son dix-huitième anniversaire. Le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du préfet, annulation confirmée par la cour administrative de Nantes. Le ministre de l'intérieur s'est pourvu contre cette dernière décision.

Le Conseil d'Etat confirme la décision de la cour de Nantes et déboute le ministre de l'intérieur au motif que, selon les dispositions de l'article R 311-2 du CESEDA, le requérant pouvait présenter une demande de titre de séjour dans les deux mois de son dix-huitième anniversaire et qu'il ne pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire que s'il s'était abstenu de faire sa demande dans le délai imparti, délai non clos lors de la prise de l'arrêté préfectoral.

CE (chambres réunies) 29 juillet 2020 Ministre de l'intérieur c. Mme D. n° 428231 B

Est inopérant contre une OQTF le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-14 du CESEDA, relatif à l'admission au séjour pour des motifs humanitaires ou exceptionnels, alors que l'étranger n'avait pas présenté une demande de titre de séjour sur ce fondement et que l'autorité compétente, qui n'y était pas tenue, n'a pas procédé à un examen d'un éventuel droit au séjour à ce titre.

Le ministre de l'intérieur se pourvoit contre un arrêt de la cour d'appel administrative de Paris annulant une OQTF à l'encontre de Mme D. à la suite du rejet de sa demande d'asile.

Pour casser la décision de la cour d'appel administrative de Paris prise sur le fondement de la méconnaissance par l'administration des dispositions de l'article L313-4 du CESEDA, le Conseil énonce que d'une part, il appartenait à la requérante d'introduire une demande de titre de séjour sur ce fondement, et que d'autre part il résulte de ces mêmes dispositions que l'administration n'était pas obligée, d'office, d'examiner si l'intéressée remplissait les conditions prévues par cet article.

Pour aller plus loin :

Conseil Constitutionnel :

[Décision n°2020-805 DC 7 août 2020](#)

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de l'Assemblée nationale et des parlementaires sur la conformité à la Constitution de l'article 1er de la loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine (articles 706-25-15 et suivants du code de procédure pénale).

Après avoir rappelé que le législateur avait voulu lutter contre le terrorisme et avait ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, ces mesures ne pouvaient être prises qu'à la condition qu'aucune mesure moins attentatoire aux droits et libertés constitutionnellement garantis ne soit suffisante pour prévenir la commission des actes et que les conditions de mise en œuvre de ces mesures et leur durée soient adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Le conseil constitutionnel censure l'article 1er au motif que les diverses interdictions, obligations, parfois cumulatives, portent atteinte à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale. De même la durée de la mesure de sûreté, jusqu'à dix ans, en, accroît la rigueur.

Conseil d'Etat :

[CE \(chambres réunies\) 22 juillet 2020 Mme R. n°427399 B](#)

La Cour administrative d'appel de Paris commet une erreur de droit en jugeant qu'une demande adressée au TA de Nouvelle-Calédonie était tardive sans rechercher si les mesures prises en raison de l'alerte cyclonique avaient été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à reporter la date d'expiration du délai de recours.

[CE \(chambres réunies\) 22 juillet 2020 M.B. n° 425348 B](#)

En cas de refus de désignation par le bâtonnier d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, il appartient au juge administratif, afin de garantir au requérant le bénéfice effectif du droit à l'assistance d'un avocat de surseoir à statuer en portant, le cas échéant ce refus de désignation à la connaissance de l'intéressé et en lui impartissant un délai raisonnable à l'issue duquel il pourra statuer, sauf pour le requérant à avoir justifié de l'obtention d'un avocat ou de sa contestation devant le juge judiciaire du refus de désignation du bâtonnier.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH

[CEDH N.H. et autres c. France 2 juillet 2020 n°28820/13](#)

Cinq demandeurs d'asile de différentes nationalités, majeurs, assignent la France devant la CEDH, principalement sur le fondement des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour défaut de prise en charge matérielle et financière, prévue par le droit national et avoir, dès lors, été contraints de dormir dans la rue dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Après avoir rappelé que ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent un droit à l'asile politique (N.D. et N.T. c. Espagne (cf. BIJ de janvier/février 2020) et que les Etats parties ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des non-nationaux (N.D. et N.T. c. Espagne précité), la Cour réitère que ce principe doit s'articuler avec le caractère absolu de l'article 3 de la Convention, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants étant « *une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine* » et que un afflux croissant de migrants ne peut exonérer les Etats parties à leurs obligations au regard de cette disposition. Néanmoins ; les faits doivent être examinés dans leur contexte.

Après avoir souligné que la saturation des capacités d'accueil résultait d'une hausse progressive de la demande d'asile et non pas d'une crise migratoire majeure qualifiable d'exceptionnelle à l'origine d'importantes difficultés objectives de nature organisationnelle, logistique et structurelle, la Cour considère qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme eu égard au seuil de gravité atteint requis par cette disposition : « *Au vu de ce qui précède, la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu'elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.* ».

[CEDH M.K. et autres c. Pologne 23 juillet 2020 n°40503/17, 42902/17 et 43643/17](#)

Les requérants sont des ressortissants russes d'origine tchétchène qui se sont présentés à plusieurs reprises, en 2017, à des postes de contrôle à la frontière entre la Pologne et le Belarus. Ils allèguent que chaque fois qu'ils ont voulu déposer des demandes d'asile, les garde-frontières polonais leur ont refusé l'entrée sur le territoire polonais et les ont refoulés vers le Belarus, alors même que les requérants leur avaient signifié que dans ce pays ils n'auraient pas accès à la procédure d'asile et qu'ils seraient renvoyés vers la Fédération de Russie où ils seraient exposés à des actes de torture et à d'autres formes de traitement inhumain ou dégradant. Si les comptes

rendus des garde-frontières font apparaître que les requérants n'ont pas exprimé le souhait de déposer des demandes d'asile, de nombreux rapports émanant d'organes nationaux de défense des droits de l'homme, d'ONG et de médias relèvent que les garde-frontières refusent couramment d'enregistrer les demandes d'asile

En dépit des mesures provisoires que la Cour a indiqué à la Pologne en vertu de l'article 39 de son règlement, les requérants ont été renvoyés au Belarus. Par la suite, ils se sont à nouveau présentés en vain aux postes-frontières polonais. Certains d'entre eux ont finalement obtenu l'enregistrement de leurs demandes d'asile par les autorités polonaises et ont été placés dans un centre d'accueil.

Les requérants ont saisi la CEDH sur le fondement des articles 3, 13 et 34 de la Convention et 4 du protocole n°4.

La Cour répond par l'affirmative à tous les griefs soulevés par les requérants. La Pologne a ainsi violé :

- l'article 3 de la Convention ne permettent pas aux requérants de rester sur son territoire le temps que soit examiné leur demande d'asile et en renvoyant ceux-ci vers le Belarus sans rechercher si ce pays examinerait leur demande, les exposant ainsi indirectement à un refoulement vers la Russie.

- l'article 4 du protocole n°4 de la Convention, la Cour ayant considéré, en application de sa jurisprudence [Sultani c. France, 20 septembre 2007 reqn°45223/05](#) que les requérants avaient fait l'objet d'une expulsion de masse de la part des autorités polonaises.

- l'article 13 de la Convention, en ne permettant pas aux intéressés de contester devant un juge les mesures de refus d'entrée sur le territoire, les seuls recours disponibles, dépourvus de caractère suspensif, ne constituant pas des *recours effectifs* au sens de cette disposition.

- l'article 34 de la Convention, car en ne respectant pas les mesures indiquées par la Cour ou en ne les mettant en œuvre qu'après un délai trop important, l'Etat requis a entravé l'exercice par les requérants de leur droit à voir leur requête examinée par la Cour.

CJUE :

[CJUE B. M. M. et autres c. Etat belge 16 juillet 2020 Affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19](#)

Le Conseil d'Etat belge a saisi la CJUE d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit de regroupement familial et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Le père des requérants, réfugié statutaire en Belgique, à introduit par deux fois des demandes de regroupement familial au profit de ses enfants mineurs auprès des autorités diplomatiques belges, en Guinée Conakry et au Sénégal. Ces demandes ont été rejetées au motif que l'intéressé avait utilisé des documents faux et avait recouru à la fraude pour déposer ces demandes. Des recours ont été introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a débouté les intéressés au motif qu'entre temps, les requérants étaient devenus majeur et ne remplissaient plus les conditions prévues par les dispositions régissant le regroupement familial des enfants mineurs.

Saisi d'un pourvoi, le Conseil avant dire-droit pose trois questions à la Cour :

- 1) Pour garantir l'effectivité du droit de l'Union européenne et ne pas rendre impossible le bénéfice du droit au regroupement familial qui, selon la requérante, lui est conféré par l'article 4 de la directive [2003/86], cette disposition doit-elle être interprétée comme impliquant que l'enfant du regroupant peut bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il devient majeur durant la procédure juridictionnelle contre la décision qui lui refuse ce droit et qui a été prise alors qu'il était encore mineur ?

2) L'article 47 de la [Charte] et l'article 18 de la directive [2003/86] doivent-ils être interprétés comme s'opposant à ce que le recours en annulation, formé contre le refus d'un droit au regroupement familial d'un enfant mineur, soit jugé irrecevable pour le motif que l'enfant est devenu majeur durant la procédure juridictionnelle, dès lors qu'il serait privé de la possibilité qu'il soit statué sur son recours contre cette décision et qu'il serait porté atteinte à son droit à un recours effectif ?

3) L'article 4, paragraphe 1, [premier alinéa], sous c), de la directive [2003/86], le cas échéant lu en combinaison avec l'article 16, paragraphe 1, de la même directive, doit-il être interprété comme exigeant que les ressortissants de pays tiers, pour être qualifiés d'"enfants mineurs" au sens de cette disposition, soient "mineurs" non seulement au moment de l'introduction de la demande d'admission au séjour mais également au moment où l'administration statue, in fine, quant à cette demande ?

La Cour dit ainsi pour droit que :

1) L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande.

2) L'article 18 de la directive 2003/86, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le recours dirigé contre le rejet d'une demande de regroupement familial d'un enfant mineur soit rejeté comme étant irrecevable au seul motif que l'enfant est devenu majeur au cours de la procédure juridictionnelle.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

[Conseil du contentieux des étrangers X c. Etat belge 30 juin 2020 237597](#)

En refusant de considérer que le lien entre une réfugiée statutaire et sa fille adoptive était constitutif d'une vie familiale, et alors même que ce lien n'était pas établi au regard du droit belge, les autorités belges ont méconnu les dispositions de l'article 8 de la Convention de Genève.

La mère burundaise d'une enfant mineure introduit un recours devant le conseil du contentieux des étrangers après refus de voir délivré à son enfant un visa pour raisons humanitaires. Seul le moyen du recours fondé sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a été déclaré recevable.

Le CCE pose comme préalable que, bien que le lien de filiation adoptive ne puisse être légalement établi au regard du droit belge du fait de sa non reconnaissance préalable par l'autorité en charge de l'état civil, cet acte d'adoption, reconnu en droit burundais, était susceptible de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale de fait. Ce constat posé, le Conseil examine s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour cette dernière, les deux notions doivent être

interprétées indépendamment du droit national et s'apprécient, au cas par cas, au vu des circonstances d'espèce. Pour ce qui est de la vie familiale, il faut vérifier s'il est question d'une famille et si les liens entre les membres de cette famille sont étroits (CEDH 12 juillet 2001 K. et T. c. Finlande). Quant à la notion de vie privée, la CEDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est possible ni nécessaire de lui donner une définition stricte.

Prenant en compte que les liens entre des parents et des enfants mineurs et entre conjoints ou partenaires font présumer de l'existence d'une vie familiale (CEDH A. c. Pays-Bas 28 novembre 1996) et qu'une même présomption trouve à s'appliquer s'agissant du lien entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que cette enfant avait encore sa mère biologique (CEDH M. et B. c. Italie 27 avril 2017 n°16318/07), la juridiction belge estime qu'en dépit de l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention EDH.

Bundesverwaltungsgericht 23 juin 2020 n°1 C 37.19

La Cour administrative fédérale d'Allemagne affirme dans cet arrêt la compétence des autorités allemandes pour examiner la demande d'asile d'un mineur né en Allemagne de parents somaliens ayant obtenu le statut de réfugié dans un autre pays de l'Union européenne, l'Italie, antérieurement à sa naissance. L'office fédéral des migrations et des réfugiés avait rejeté la demande d'asile du requérant, né en 2018, au motif que sa situation était inséparable de celle de ses parents et devait être examinée par l'Italie, en application du paragraphe 3, article 20 du règlement Dublin III. Cette position avait été confirmée par jugement du tribunal administratif du Schleswig (VG Schleswig) et en appel par le tribunal supérieur du Schleswig (OVG Schleswig).

La cour administrative fédérale, saisie d'un pourvoi, a fait droit à la demande du requérant de faire examiner sa demande par la République fédérale, sans se prononcer sur l'applicabilité de l'article 20, paragraphe III du règlement n°604/2013 du 26 juin 2013 dit Dublin III.

La République fédérale est ainsi compétente pour examiner la demande d'asile du requérant mineur car l'Office fédéral des migrations et des réfugiés a omis d'adresser aux autorités italiennes une demande de prise en charge du mineur dans un délai de trois mois après la date de dépôt de la demande d'asile.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Refus ou révocation du statut de réfugié », C. Biget, AJDA Hebdo n°24, 6 juillet 2020, p.1317, à propos de CE 19 juin 2020, OFPRA n°s 416032 et 428140 (2 esp.).

- « La CEDH condamne l'expulsion de mineurs isolés à Mayotte », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n°24, 6 juillet 2020, p.1318, à propos de CEDH 25 juin 2020, M. Moustahi c/France, n°9347/14. AJDA n°24 6/07/2020

- « La déchéance de nationalité ne viole pas le droit au respect de la vie privée », MC. de Montecler, AJDA Hebdo n°24, 6 juillet 2020, p.1323, à propos de CEDH 25 juin 2020, M. Ghoumid et autres C/France, n°52273/16.
- « Application aux juridictions administratives des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle », L. Zaoui, AJDA Hebdo n°25, 13 juillet 2020, p.1381, à propos de CE 1er juillet 2020, n°426203.
- « Situation d'un réfugié naturalisé et droit au séjour de son conjoint », C. Biget, AJDA Hebdo n°25, 13 juillet 2020, p.1381, à propos de CE 1er Juillet 2020, OFPRA n°423272.
- « Rendez-vous en préfecture pour déposer une demande de titre de séjour », JM. Pastor, AJDA Hebdo n°25, 13 juillet 2020, p. 1382, à propos de CE, avis, 1er juillet 2020, n°436288.
- « Des conditions indignes de détention peuvent faire obstacle au maintien en prison » JM. Pastor, AJDA Hebdo n°25, 13 juillet 2020, p.1383, à propos de Crim. 8 juillet 2020, n°20-81.739 (2 arrêts).
- « Délai de recours contre une décision de transfert d'un demandeur d'asile », MC. de Montecler, AJDA Hebdo n°25, 13 juillet 2020, p.1383, à propos de CE, avis, 1er juillet 2020, n°438152.
- « Demandeurs d'asile dans la rue : la France condamnée pour son inertie », JM. Pastor, AJDA Hebdo n°25, 13 juillet 2020, p.1385, à propos de CEDH 2 juillet 2020, N. H. et autres c/France, n°28820/12.
- « Droit au séjour d'un étranger devenant majeur », AJDA Hebdo n°25, 13 juillet 2020, p. 1390, à propos de CE 1er juillet 2020, n°425972.
- « Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté », A. Hazan, AJDA Hebdo n°25, 13 juillet 2020, pp.1396 à 1401.
- « Pas d'assignation à résidence quand l'interdiction du territoire a été suspendue », AJDA Hebdo n°26, 27 juillet 2020, p. 1454.
- « Indemnisation d'un demandeur d'asile mal accueilli », AJDA Hebdo n°26, 27 juillet 2020, p.1455.
- « Des députés veulent conforter le Défenseur des droits », AJDA Hebdo n°26, 27 juillet 2020, p.1457.
- « Le juge judiciaire ne doit vraiment pas juger de la légalité des actes administratifs » p.1460 AJDA n°26 27/07/2020

- « L'accès aux documents administratifs est distinct de l'accès aux informations qu'ils contiennent p.1460 AJDA n°26 27/07/2020.
- « Traitement inhumain et dégradant (demandeur d'asile): condamnation de la France », AJDA Hebdo n°26, 27 juillet 2020, p.1462, à propos de CEDH, 5ème sect., 2 juillet 2020, n°28820/12.
- « Rétention et demande d'asile: la CJUE plade le juge en première ligne », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°301, juin 2020, pp. 2 à 3.
- « Demande de titre de séjour: les récipissés bientôt remplacés » par des documents dématérialisés », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin 301, juin 2020, p. 5, à propos de L. n°2020-734, 17 juin 2020, JO, 18 juin.
- « Coronavirus: l'état d'urgence sanitaire ne justifie pas d'écarter la collégialité à la CNDA », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°301, juin 2020, pp. 9 à 11, à propos de CE, réf. 8 juin 2020, n°s 440717, 440812 et 440867.
- « Recours au juge unique à la CNDA: la vulnérabilité et les abus contrôlés par le Conseil d'Etat », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°301, juin 2020, pp. 11 à 12, à propos de CE, 3 juin 2020, n°421888.
- « Pour le conseil d'Etat, le confinement général n'est pas une privation de liberté », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°27, 3 août 2020, p. 1509, à propos de CE 22 juillet 2020, M. Cassia et autre, n°440149.
- « Refus de désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle et devoirs du juge », C. Biget, AJDA Hebdo n°27, 3 août 2020, p. 1514, à propos de CE 22 juillet 2020, n°425348.
- « L'erreur d'affichage n'entache pas d'irrégularité la décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile », L. Zaoui, AJDA Hebdo n°27, 3 août 2020, p. 1515, à propos de CE 22 juillet 2020, n°430601.
- « Exclusion du statut de réfugié pour financement du terrorisme », AJDA Hebdo n°27, 3 août 2020, p. 1519, à propos de CE 13 juillet 2020, n°423579.
- « De l'office du juge en matière de refus d'octroi des conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile », AJDA Hebdo n°27, 3 août 2020, pp. 1534 à 1536, à propos de CA de Marseille, 20 février 2020, M. B. c/Office français de l'immigration et de l'intégration, n° 19MA01770.
- « Événement climatique et délai de recours », AJDA Hebdo n°27, 3 août 2020, p.1514, à propos de CE 22 juillet 2020, n°427399.
- « Pour une normalisation des juridictions administratives spécialisées », A. Thevand RFDA 27 mai 2020, p. 309.
- « La force obligatoire de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », P. Gilliaux RTDH n°122, avril-juin 2020 p.69.
- « Le code des visas, nouveau levier de la politique d'éloignement des étrangers en situation « irrégulière », S. Barbou des Places, RTDEur n°1, janvier-mars 2020 p.127.

- « Quelle place pour la personne dans le contentieux des transferts Dublin ? les enseignements de l'arrêt Jawo » S. Barbou des Places RTDEur n°1 janvier-mars 2020 p.412.
- « L'autonomie du droit d'asile de l'Union européenne : à quel prix ? » S. Barbou des Places RTDEur n°1, janvier-mars 2020 p.136.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,
Responsable du CEREDOC